

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00200
Numéro SIREN : 378 375 356
Nom ou dénomination : A.M.I. SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 3703

16245605

JC/MG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT HUIT NOVEMBRE**

**A AUBIGNY-SUR-NERE (Cher), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Jonathan CASSIER, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée « BOMBERAULT-CASSIER & ASSOCIES »,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à AUBIGNY-SUR-NERE (Cher),**

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR :

Monsieur Guy Jean-Claude **NOEL**, employé, et Madame Caroline Colette
Danielle **LEBOEUF**, infirmière libérale, demeurant ensemble à AUTRY-LE-CHATEL
(45500) 21 rue de Cernoy.

Monsieur est né à NEUFCHATEAU (88300) le 27 septembre 1964,

Madame est née à BERNAY (27300) le 18 décembre 1964.

Mariés à la mairie de AUTRY-LE-CHATEL (45500) le 23 avril 1994 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de
pluralité.

D'UNE PART

Madame Julie Marie **EPINETTE**, infirmière diplômée d'état, demeurant à
AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 68 rue des Margotteries.

Née à GIEN (45500) le 20 août 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

PRESENCES-REPRESENTATIONS

CEDANTS

Madame NOEL seule ici présente et agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de son époux en vertu des pouvoirs que ce dernier lui a conférés aux termes d'un acte sous signature privé demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

CESSIONNAIRE

-Madame EPINETTE est ici présente.

EXPOSE

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

I°) Suivant acte reçu par Me Bruno BOMBERAULT, notaire associé soussigné, le 24 Mai 1990, enregistré à BOURGES-NORD, le 1er Juin 1990, folio 50, bordereau 217-9 il a été constitué entre Madame Monique LALANDE, Madame BONNEROT, Mademoiselle BOUVARD, Madame AUTISSIER, une société civile de moyens dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Forme : Société civile de moyens régie par l'article 36 de la Loi du 29 Novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil

Objet social

Mise en commun des moyens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle d'infirmières libérales et de ses membres.

Dénomination : "A.M.I. SANTE"

Siège social : AUBIGNY SUR NERE 4, rue Sainte-Anne

Etant ici précisé, ainsi qu'il sera dit ci-après que le siège social a depuis été transféré au 11 rue de la Tour 18700 AUBIGNY SUR NERE.

Durée

Cinquante années à compter de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. avec commencement d'activité au 1^{er} Mai 1990.

Associés

Madame LALANDE,
Madame BONNEROT
Madame AUTISSIER
Mlle BOUVARD

Capital social : 5.200 Frs divisé en 104 parts sociales de 50 Frs chacune réparties entre les associés de la façon suivante :

-Madame LALANDE 26 parts
Numérotées de 1 à 26
-Mme BONNEROT 26 parts
Numérotées de 27 à 52
-Mme AUTISSIER 26 parts
Numérotées de 53 à 78

-Mlle BOUVARD 26 parts
Numérotées de 79 à 104

Gérante
Madame LALANDE

La société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro D 378 375 356 (90 D 200.)

II°) Suivant acte reçu par Me Bruno BOMBERAULT, notaire associé soussigné, le 1er Décembre 1992 enregistré à BOURGES-NORD, le 11 Décembre 1992, folio 10, bordereau 495-1, Mme LALANDE a cédé l'ensemble de ses parts sociales et sa clientèle à Mlle TREMEAU moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Comme conséquence de ladite cession, Madame LALANDE a démissionné de ses fonctions de gérante, et Madame BONNEROT y a été désignée en ses lieux et place et le siège social de la SCM "A.M.I SANTE" a été transféré du 4, rue Sainte-Anne au Clos Saint Martin, rue du Bourg Coutant à AUBIGNY SUR NERE

III°) Suivant acte SSP en date du 26 Janvier 1998, Mlle BOUVARD a cédé à Madame CHATEAU, comparante aux présentes, 13 parts de la SCM "A.M.I SANTE" numérotées de 144 à 156 et la clientèle attachée auxdites parts moyennant le prix principal de 46.500 frs (aujourd'hui 7.088,88 e) .Ledit acte enregistré à la recette des Impôts de BOURGES-NORD, le 9 Janvier 1998, folio 33, bordereau 62-2.

IV°) Suivant acte reçu par Me BOMBERAULT, le 27 Août 1998 enregistré à BOURGES-NORD, le 2 Septembre 1998, folio 46, bordereau 362-1, Mlle TREMEAU et Mme AUTISSIER ont cédé à Mlle LE CAER, savoir:

Mlle TREMEAU : 13 Parts sociales numérotées de 157 à 169 inclus et le quart de sa clientèle d'infirmières moyennant le prix principal de quarante-sept mille francs

Mme AUTISSIER : 13 Parts sociales numérotées de 53 à 65 inclus et le quart de sa clientèle d'infirmières moyennant le prix principal de quarante-sept mille francs

V°) Suivant acte reçu par Me BOMBERAULT, le même jour, 27 Août 1998, enregistré à Bourges Nord, le 2 Septembre 1998, folio 46, bordereau 362-2, Monsieur et Madame BONNEROT ont cédé à Madame Corinne CHATEAU, 13 parts sociales numérotées de 1 à 13 et le quart de sa clientèle d'infirmières moyennant le prix principal de quarante-sept mille francs.

VI°) Suivant acte reçu par l'Etude du notaire soussigné, le 18 Février 2003, enregistré à BOURGES-NORD, le 7 Mars 2003, bordereau n° 2003-108 case n° 1, Mademoiselle LE CAER a cédé à Madame BARON, les 26 parts sociales numérotées de 53 à 65 et de 157 à 169 qu'elle possédait dans la société civile de moyens "A.M.I. SANTE" et le droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle était titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à Aubigny sur Nère "Le Clos Saint Martin", rue du Bourg Coutant. Etant précisé que la cession de clientèle devant se matérialiser sur vingt-six semaines de l'année civile incluant les jours de garde et jours fériés sur des semaines partant du Lundi au Dimanche avec répartition régulière sur l'année moyennant le prix principal de onze mille cinq cent cinquante-six euros payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant à la cession de parts à hauteur de quatre-vingt-dix-neuf euros et six cents et à la cession de clientèle à hauteur de onze mille quatre cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quatorze cents.

VII°) Suivant acte reçu par l'étude du notaire associé soussigné, les 21 et 22 Octobre 2003 enregistré à la recette des Impôts de BOURGES-NORD, le 24 Octobre 2003, bordereau n° 2003-507 case n°4 Mesdames AUTISSIER et TREMEAU ont cédé chacune à Madame BARON, 4 parts qu'elles possèdent dans la société civile

de moyens "A.M.I. SANTE" numérotées 66 à 69 pour Mme AUTISSIER et numérotées 170 à 173 pour Mlle TREMEAU et le 1/12^e du droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont chacune est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à Aubigny sur Nère "Le Clos Saint Martin": Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal global de cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quarante-huit cents s'appliquant pour chacune des cessions savoir : à la cession de clientèle à hauteur de deux mille six cent trente-trois euros et à la cession de parts à hauteur de quinze euros et vingt-quatre cents.

VIII°) Suivant acte reçu par l'Etude du notaire associé soussigné, les 21 et 22 Octobre 2003 enregistré à la recette des Impôts de BOURGES-NORD , le 24 Octobre 2003, bordereau n° 2003-507 case n° 5, Monsieur et Madame BONNEROT et Mademoiselle BOUVARD ont cédé chacune à Madame CHATEAU, 4 parts qu'elles possèdent dans la société civile de moyens "A.M.I. SANTE" numérotées 14 à 17 pour Mr et Mme BONNEROT et numérotées 105 à 108 pour Mlle BOUVARD et le 1/12^e du droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont chacune est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à Aubigny sur Nère "Le Clos Saint Martin": Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal global de cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quarante-huit cents s'appliquant pour chacune des cessions savoir : à la cession de clientèle à hauteur de deux mille six cent trente-trois euros et à la cession de parts à hauteur de quinze euros et vingt-quatre cents.

IX°) Aux termes d'un acte reçu par Me Bruno BOMBERAULT, membre de l'office notarial, le 20 Avril 2004, dûment enregistré, Monsieur Bernard Jacques BONNEROT et Madame Bernadette Suzanne BOUCHERAT, son épouse, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE, 7, avenue de la Gare des Marchandises ont cédé à Mlle Laure JAUPITRE (aujourd'hui Madame PLEE) les 35 parts sociales numérotées de 18 à 52 que Madame BONNEROT possédait dans la société AMI SANTE et son droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle était titulaire en sa qualité d'infirmière libérale avec une entrée en jouissance au 13 Avril 2004.

X°) Aux termes d'un acte reçu par l'étude du notaire associé soussigné, le 4 Mai 2004 dûment enregistré, a été déposé au rang des minutes de l'office notarial d'Aubigny sur Nère, la délibération de la société "A.M.I SANTE" en date du 4 Mai 2004 constatant :

a) dans sa première résolution :

-La démission de Mme BONNEROT de ses qualités de gérante avec quitus pour l'ensemble de sa gestion,

-Nomination en ses lieux et place de Mme CHATEAU et Mlle TREMEAU en qualité de co-gérantes pour une durée indéterminée avec modification de l'article 14 des statuts.

b) Dans sa seconde résolution

Le changement de siège social de la société avec un transfert au 11 rue de la Tour.

XI°) Cession de parts sociales AUTISSIER-BEDU

Suivant acte reçu par Me Anne-Christine BOMBERAULT-LABROUSSE, alors notaire associé de l'office notarial d'AUBIGNY SUR NERE, les 13 et 15 Septembre 2012, enregistré au service départemental d'enregistrement de BOURGES le 20 Septembre 2012, bordereau n°2012/1137 case n°1, Madame Sylvie AUTISSIER a cédé à Mademoiselle Nathalie BEDU, cédante aux présentes :

- les 35 parts qu'elles possédaient dans la société civile de moyens numérotées de 70 à 104 avec effet du 1^{er} Octobre 2012.

-son droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle était titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'état exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher), 11, rue de la Tour.

XII°) Cession de parts sociales au profit de Madame NOEL

Suivant acte reçu par le notaire associé soussigné, le 28 Avril 2018, dûment enregistrée, il a été cédé à Madame NOEL, savoir :

- Par Madame BOUVARD : 5 parts sociales numérotées de 109 à 113
- Par Madame CHATEAU : 5 parts sociales numérotées de 1 à 5,
- Par Mme TREMEAU : 5 parts sociales numérotées de 174 à 178,
- Par Mme BARON : 5 parts sociales numérotées de 53 à 57,
- Par Mme BEDU : 5 parts sociales numérotées de 70 à 74

De la SCM "A.M.I SANTE"

Ainsi que pour chacune d'elle la quote-part correspondant de son droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher) 11, rue de la Tour.

CECI EXPOSE, et préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES ET CLIENTELE objets des présentes, il est ici rappelé que le capital social de la SCM "A.M.I SANTE" aujourd'hui de 792,73 € divisé en 208 parts de 3,81 euros est répartie entre les associés de la façon suivante :

-Mlle BOUVARD : 30 parts sociales numérotées de 114 à 143 inclus, ci	30 parts
-Mme CHATEAU : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 6 à 13 et de 144 à 156, 4 parts sociales numérotées de 14 à 17 et 4 parts numérotées de 105 à 108 ci	29 parts
-Mlle TREMEAU : 30 parts sociales numérotées de 179 à 208 inclus	30 parts
-Mme BARON : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 58 à 65 et de 157 à 169, 4 parts numérotées de 66 à 69 et quatre parts numérotées de 170 à 173,	29 parts
-Mme PLEE-JAUPITRE : 30 parts sociales numérotées de 23 à 52	30 parts
-Mme Nathalie BEDU-ACHARD : 30 parts sociales numérotées de 75 à 104 inclus	30 parts
-Madame Caroline NOEL : 30 parts sociales numérotées De 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178, 53 à 57, 18 à 22 Et 70 à 74, ci	<u>30 parts</u>
Total égal au capital social	208 parts

L'article onze des statuts de la société concernant les cessions de parts entre vifs indique ce qui suit littéralement retranscrit :

"Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la Société selon les formes de l'article 1690 du code civil ou acceptée par elle dans un acte notarié.

"Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité.

"Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés..."

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 378.375.356.

La cogérance est assurée par Madame Corinne CHATEAU et Madame TREMEAU

Les dispositions statutaires de la société non rapportées plus amplement aux présentes à la demande expresse du CESSIONNAIRE qui déclare les parfaitement connaître pour avoir reçu dès avant ce jour, une copie des statuts.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES et de CLIENTELE

Monsieur et Madame NOEL cèdent par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière

A Madame EPINETTE qui accepte, savoir :

a) **30 parts sociales numérotées de 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178 , 53 à 57, 18 à 22 que Madame NOEL** possède dans la société civile de moyens "A.M.I SANTE" sus-dénommée. *(Monsieur NOEL n'ayant pas la qualité d'associé)*

b) La quote-part correspondant au droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont Madame NOEL est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher) 11, rue de la Tour.

Au moyen de ladite cession, LE CEDANT subrogera la CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Origine de propriété des titres cédés

Les parts sociales objet des présentes appartiennent au CEDANT en vertu de la cession de parts reçue par le notaire associé soussigné, le 28 Avril 2018 dûment enregistrée moyennant le prix principal global de 36.114 € s'appliquant à la cession de parts sociales à hauteur de 114 € et au droit de présentation globale de la clientèle à hauteur de 36.000 €.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La convention est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE SIX MILLE CENT QUATORZE EUROS**

Ci	36.114,00€
S'appliquant savoir :	
-A la cession de parts sociales à hauteur de	114,00€
-A la cession du droit de présentation à la clientèle	
A hauteur de	36.000,00€

Le prix des parts sociales a été basé sur une valeur de 3,81 € la part sociale.
Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

LE CESSIONNAIRE

Elle devra dans l'exercice de sa profession d'infirmière diplômée d'Etat, respecter les règles de la déontologie de la profession.

Elle devra respecter le règlement intérieur édicté par l'ensemble des associés de la société « A.M.I SANTE » dont elle déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire dès avant la signature des présentes.

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance et au prorata de ses droits dans la société, les impôts et taxes de toute nature auxquels l'exercice de la profession peut et pourra donner lieu.

Elle fera son affaire personnelle de contracter une assurance pour l'activité par elle exercée.

Le CEDANT s'engage à présenter la CESSIONNAIRE à ses patients comme nouvelle associée de la société « A.M.I SANTE » et à les engager à lui accorder la confiance qu'ils ont envers elle.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, interviennent aux présentes :

1°) Madame Corinne Marie **NICOT**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Christophe Jean-Marie **CHATEAU** demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 13 rue du Val de Nère.

Madame est née à BOURGANEUF (23400) le 24 février 1964.

-2°) Madame Ginette Andrée Françoise Henriette **TREMEAU**, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 10 rue Queue de Pelle.

Née à GIEN (45500) le 2 août 1965.

Célibataire.

En leur qualité de co-gérantes de la société SCM "A.M.I SANTE" émettrice des parts cédées.

LESQUELLES (es-qualités)

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elles acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Maryline GAUCHER, clerc de notaire, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (Cher),

AGISSANT au nom et comme mandataire de :

1°) Madame Christèle Marie Solange **BOUVARD**, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 12 rue du Château.

Née à VERSAILLES (78000) le 10 août 1961.

Célibataire.

2°) Madame Frédérique Françoise Michèle **CHOPINEAU**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Frédéric Mickaël **BARON**, demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 51 rue des Huguenots.

Née à GIEN (45500) le 24 janvier 1975.

3°) Madame Laure Evelyne **JAUPITRE**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Pierre-Emmanuel Bernard André **PLEE**, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 9ter, Avenue de la Grange des Dîmes.

Née à GIEN (45500) le 8 avril 1976.

4°) Madame Nathalie Claudine **BEDU**, infirmière libérale, épouse de Jean Joseph Léon ACHARD demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 1, avenue du Général de Gaulle.

Née à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) le 28 octobre 1969.

En vertu des pouvoirs que ces dernières lui ont conférés aux termes d'un acte sous signature privé demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

LAQUELLE (es-qualités) a déclaré au nom des associés de SCM "A.M.I SANTE" qu'elle représente et en tant que de besoin :

- Avoir eu connaissance du projet de cession en temps opportun,
- et l'approuver en tant que de besoin.

CALCUL DES DROITS

Le présent acte sera enregistré auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de BOURGES service départementale de l'enregistrement.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente cession soit **TRENTE SIX MILLE CENT QUATORZE EUROS EUROS (36.114 €)**

1°) S'appliquant à la cession de parts sociales à hauteur de CENT QUATORZE EUROS (114 €)

Droits à 3% après abattement de 23.000 € .

Droits : 25 € de minimum

2°) -s'appliquant au droit de présentation de la clientèle pour TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €)

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 722 bis du Code général des impôts, relatif à la cession de clientèles, situés en zone de redynamisation urbaine ou en zone de revitalisation rurale.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation de cette clientèle pendant une période minimale de cinq ans à compter de la cession ; si cet engagement n'est pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Le régime fiscal de la présente mutation de clientèle s'établit en conséquence comme suit :

PRIX DE CESSION					36 000,00 EUR		
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
13 000	0	0	0,6	78	0,4	52	130
0	0,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	0,0		78		52		130

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare dépendre de la recette des Impôts de ORLEANS CEDEX 1 (45042) 131, Faubourg Bannier CS 54211

-Être propriétaire des parts cédées comme il est indiqué dans le § EXPOSE ci-dessus et en vertu d'un acte de cession de parts et clientèle reçu par Me Jonathan CASSIER, notaire rédacteur, le 28 Avril 2018 moyennant le prix principal global de 36.114 € s'appliquant à la cession de parts sociales à hauteur de 114 et au droit de présentation de la clientèle à hauteur de 36.000 €.

-Être soumise au régime de la plus-value des professionnels

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Par suite de la présente cession de parts, le capital social de la société « A.M.I SANTE » est désormais réparti entre les associés de la manière suivante :

-Mlle BOUVARD : 30 parts sociales numérotées de 114 à 143 inclus, ci	30 parts
-Mme CHATEAU : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 6 à 13 et de 144 à 156, 4 parts sociales numérotées de 14 à 17 et 4 parts numérotées de 105 à 108 ci	29 parts
-Mlle TREMEAU : 30 parts sociales numérotées de 179 à 208 inclus	30 parts
-Mme BARON : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 58 à 65 et de 157 à 169, 4 parts numérotées de 66 à 69 et quatre parts numérotées de 170 à 173,	29 parts
-Mme PLEE-JAUPITRE : 30 parts sociales numérotées de 23 à 52	30 parts
-Mme Nathalie BEDU-ACHARD : 30 parts sociales numérotées de 75 à 104 inclus	30 parts
-Mlle Julie EPINETTE : 30 parts sociales numérotées De 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178 , 53 à 57, 18 à 22 Et 70 à 74, ci	<u>30 parts</u>

Total égal au capital social

208 parts

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte constatant la réalisation des conditions stipulées aux présentes seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Etant précisé que les honoraires sont dès à présent fixés d'un commun accord à la somme de Huit cents euros (800,00 eur) HT et que la provision sur frais s'élève à la somme de 1.700 € sauf à parfaire ou diminuer.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

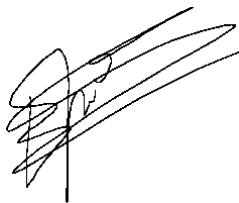
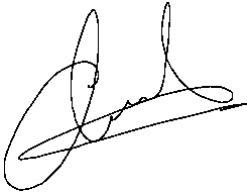
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

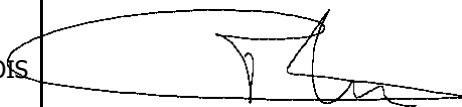
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme EPINETTE Julie a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 28 novembre 2023	
Mme NOEL Caroline agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 28 novembre 2023	
Mme TREMEAU Ginette a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 28 novembre 2023	
Mme CHATEAU Corinne a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 28 novembre 2023	
Mme GAUCHER Maryline agissant en qualité de représentant a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 28 novembre 2023	

**et le notaire Me
CASSIER JONATHAN a
signé**

à AUBIGNY-SUR-NERE
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT HUIT NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC', is written across the right side of the document. The signature is fluid and stylized, with a long horizontal stroke extending to the right.

16245607
JC/MG/

LE SOUSSIGNE

Monsieur Guy Jean-Claude **NOEL**, employé, époux de Madame Caroline Colette Danielle **LEBOEUF**, infirmière libérale, demeurant ensemble à AUTRY-LE-CHATEL (45500) 21 rue de Cernoy.

Né à NEUFCHATEAU (88300) le 27 septembre 1964,

Marié à la mairie de AUTRY-LE-CHATEL (45500) le 23 avril 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :
Madame Caroline NOEL son épouse, demeurant avec lui

et Madame Maryline GAUCHER, clerc de notaire, demeurant à AUBIGNY

SUR NERE

Ave faculté d'agit ensemble ou séparément

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom,

A L'EFFET DE CEDER

les titres de la Société dénommée **SCM A.M.I SANTE**, Société civile immobilière au capital de 792,73 € €, dont le siège est à AUBIGNY SUR NERE (18700), 11, rue de la Tour, identifiée au SIREN sous le numéro 378375356 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

Détenues par Madame NOEL mais dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

IDENTIFICATION DES TITRES

a) **30 parts sociales numérotées de 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178, 53 à 57, 18 à 22 que Madame NOEL** possède dans la société civile de moyens "A.M.I SANTE" sus-dénommée. (Monsieur NOEL n'ayant pas la qualité d'associé)

b) La quote-part correspondant au droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont Madame NOEL est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher) 11, rue de la Tour.

OBLIGER le CONSTITUANT à conclure la vente moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **TRENTE SIX MILLE CENT QUATORZE EUROS**

Ci

36.114,00€

S'appliquant savoir :

-A la cession de parts sociales à hauteur de 114,00€

-A la cession du droit de présentation à la clientèle

A hauteur de 36.000,00€

Le prix étant stipulé payable comptant le jour de l'acte authentique de cessions de parts à recevoir par Me Jonathan CASSIER, notaire associé à AUBIGNY SUR NERE (Cher)

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la

jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

SUBROGER le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de BOURGES
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le CONSTITUANT au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)

- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Bruno BOMBERAULT, Emilie BOMBERAULT et Jonathan CASSIER, Notaires associés à AUBIGNY-SUR-NERE (Cher), 31 rue Cambournac Téléphone : 02.48.58.07.06 Télécopie : 02.48.58.36.57 Courriel : scp.bomberault@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à AUTRY LE CHATEL

Le 23-11-2023

Paraphe(s)

GN

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)





N° de gestion 1990D00200

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 15 novembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 378 375 356 R.C.S. Bourges
Date d'immatriculation 19/06/1990
Dénomination ou raison sociale **A.M.I. SANTE**
Forme juridique Société civile de moyens
Capital social 792,73 Euros
Adresse du siège 11 rue de la Tour 18700 AUBIGNY SUR NERE
Durée de la personne morale Jusqu'au 18/06/2040

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms NICOT Corinne
Nom d'usage CHATEAU
Date et lieu de naissance Le 24/02/1964 à BOURGANEUF (23)
Nationalité Française
Domicile personnel LE DOMAINE D'AUBIGNY 18700 AUBIGNY SUR NERE

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms TREMEAU Ginette
Date et lieu de naissance Le 02/08/1965 à GIEN (45)
Nationalité Française
Domicile personnel rue QUEUE DE PELLE 18700 AUBIGNY SUR NERE

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BEDU Nathalie
Date et lieu de naissance Le 28/10/1969 à Aubigny-sur-Nère (18)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 avenue du Général de Gaulle 18700 AUBIGNY SUR NERE

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BOUVARD Christèle
Date et lieu de naissance Le 10/08/1961 à Versailles (78)
Nationalité Française
Domicile personnel 12 rue du Château 18700 AUBIGNY SUR NERE

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms CHOPINEAU Frédérique
Nom d'usage BARON
Date et lieu de naissance Le 24/01/1975 à Gien (45)
Nationalité Française
Domicile personnel rue des Huguenots 18700 AUBIGNY SUR NERE

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms JAUPITRE Laure
Nom d'usage PLEE

Greffé du Tribunal de Commerce de Bourges

1 PL HENRI MIRPIED
18000 BOURGES

N° de gestion 1990D00200

<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/04/1976 à GIEN (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 TER avenue DE LA GRANGE DES DIMES 18700 AUBIGNY SUR NERE

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	LEBOEUF Caroline
<i>Nom d'usage</i>	NOEL
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/12/1964 à Bernay (27)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	21 rue de Cernoy 45500 Autry-le-Châtel

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	11 rue de la Tour 18700 AUBIGNY SUR NERE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Mise en commun des moyens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle d'infirmières libérales et de ses membres
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/05/1990
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création Création TRANSFERT DU SIEGE ET DU PRINCIPAL ETS DE 18700 AUBIGNY SUR NERE RUE DU BOURG COUTANT LE CLOS ST MARTIN A COMPTER DU 13.04.04
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>- Mention</i>	LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET N° 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 5 200,00 FRF NOUVEAU MONTANT : 792.73 EUR
------------------	---

Le Greffier



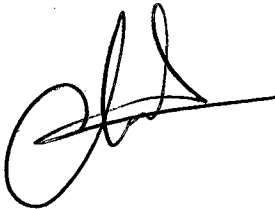
FIN DE L'EXTRAIT

A.M.I SANTE
11, rue de la Tour
18700 AUBIGNY SUR NERE
RCS BOURGES
SIREN 378.375.356

STATUTS MIS A JOUR
Suite à la cession de parts sociales
Par Mesdames BOUVARD, CHATEAU, TREMEAU, BARON, JAUPITRE-PLÉE, BEDU
A Mme Caroline NOEL
Du 28/04/2018

Pour copie certifiée conforme

Mme CHATEAU



Mme TREMEAU



Timbre payé
sur État
Autorisation
du 28 Décembre 1984

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le Vingt quatre Mai

Maître Bruno BOMBERAULT, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office notarial dont le siège est à AUBIGNY SUR
NERE (cher), soussigné.

A reçu le présent acte authentique contenant constitution de SOCIETE
CIVILE DE MOYENS.

A LA REQUETE DE:

1°) Mademoiselle Christèle Marie Solange **BOUVARD**, infirmière,
demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 12 rue du Château.
Née à VERSAILLES (78000) le 10 août 1961.

2°) Madame Corinne Marie **NICOT**, infirmière libérale épouse de
Monsieur Christophe Jean CHATEAU demeurant ensemble à AUBIGNY SUR
NERE (18700) 13 rue du Val de Nère.
Née à BOURGANEUF (23400) le 24 février 1964.

3°) Mademoiselle Ginette Andrée Françoise Henriette **TREMEAU**,
infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 10 rue Queue de
Pelle.
Née à GIEN (45500) le 2 août 1965.

4°) Madame Frédérique Françoise Michèle **CHOPINEAU**, infirmière
libérale, épouse de Monsieur Frédéric Mickaël **BARON**, demeurant ensemble à
AUBIGNY SUR NERE (18700) 51 rue des Huguenots.
Née à GIEN (45500) le 24 janvier 1975.

5°) Madame Laure Evelyne **JAUPITRE**, infirmière libérale, épouse de
Monsieur Pierre-Emmanuel Bernard André **PLEE**, demeurant à AUBIGNY-SUR-
NERE (18700) 9ter, Avenue de la Grange des Dîmes.
Née à GIEN (45500) le 8 avril 1976.

6°) Mademoiselle Nathalie Claudine **BEDU**, infirmière libérale,
demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 1, avenue du Général de Gaulle.
Née à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) le 28 octobre 1969.

7°) Madame Caroline Colette Danielle **LEBOEUF**, infirmière libérale,
épouse de Monsieur Guy Jean-Claude **NOEL**, demeurant à AUTRY-LE-CHATEL
(45500) 21 rue de Cernoy.
Née à BERNAY (27300) le 18 décembre 1964.

BB
BB
BB
BB

2'

PRESENCES - REPRESENTATIONS

Les requérants sont tous ici présents.

LESQUELLES se sont présentées devant le notaire associé soussigné pour constater par acte authentique la constitution de la Société Civile de Moyen qu'elles ont convenu de constituer.

TITRE I
FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les requérantes aux présentes, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du code civil, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "A.M.I. SANTE"

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AUBIGNY SUR NERE (Cher), 11, rue de la Tour.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle d'infirmière libérale diplômée d'Etat de ses membres, par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

P
BB SH H
JCL BB CB

Apports originaux effectués lors de la constitution de la Société
le 24 Mai 1990 :

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

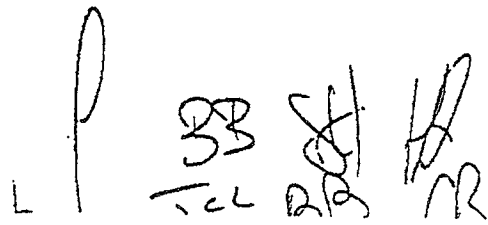
1er- Apports en nature

Chacune des quatre associés requérantes aux présentes fait apport à la société du quart indivis lui appartenant dans le matériel ci-après décrit et estimé, à savoir, le quart indivis de:

- une table téléphone estimée à	380,00
- des rideaux estimés à	900,00
- une armoire de toilette estimée à	345,00
- une armoire bois marron estimée à	840,00
- un bureau estimé à	200,00
- une fauteuil bureau estimé à	50,00
- une chaise visiteur estimée à	20,00
- un fichier estimé à	100,00
- un répondeur enregistreur estimé à	50,00
- une calculatrice estimée à	20,00
- un radio-réveil estimé à	10,00
- un estimé à	50,00
- deux chariots à pansements estimés à	50,00
- un fauteuil à prise de sang avec marche-pied estimé à	200,00
- une lampe sur pied à quartz estimée à	50,00
- un porte manteaux estimé à	10,00
- une armoire beige estimée à	100,00
- trois chaises bois paillées estimées à	40,00
- une table basse en bois estimée à	15,00
- un miroir estimé à	10,00
- un banc estimé à	15,00
- deux porte néons à deux néons estimés à	50,00
- un réfrigérateur estimé à	50,00
- un aspirateur estimé à	240,00
- un meuble cuisine en formica estimé à	10,00
- une table bois estimée à	10,00
- un matelas et un sommier estimés à	40,00
- un fauteuil estimé à	10,00
- une penderie vinyle estimée à	5,00
- une table basse en verre estimée à	10,00
- des plaques professionnelles estimées à	320,00
soit une estimation totale de	<u>4200,00</u>
dont le quart indivis	1/4
apporté par chacun des associés est de	<u>1050,00</u>

2em- Apports en numéraires

D'autre part, les associés font les apports en numéraires suivants, qui sont versés à l'instant même dans la caisse sociale :



Madame LALANDE

- la somme de deux cent cinquante francs, ci.....250,00

Madame BONNEROT

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Madame HURET

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Mademoiselle BOUVARD

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Soit un total en numéraires apporté de mille francs ci 1000,00

Mesdames LALANDE et BONNEROT déclarent que les biens apportés à la société sont des biens communs, et qu'elles ont informé leurs conjoints, conformément à l'article 1832-2 du code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens apportés.

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :

- Monsieur Jean-Claude André LALANDE demeurant à AUBIGNY SUR NERE, les Augustins, époux de Madame Monique Jacqueline LAZZARESCHI, né à ORLEANS (loiret), le onze juillet mil neuf cent quarante deux,

- et Monsieur Bernard Jacques BONNEROT demeurant à AUBIGNY SUR NERE, rue du Capitaine Poupai, époux de Madame Bernadette Suzanne BOUCHERAT, né à

LESQUELS, connaissance prise de la présente constitution de société, ont déclaré qu'ils n'entendent pas devenir personnellement associés.
Et ils ont signé en fin des présentes.

Récapitulation des apports

Il a donc été fait les apports suivants :

Par Madame LALANDE

-des apports en nature pour un montant de1050,00
-et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble1300,00

Par Madame BONNEROT

-des apports en nature pour un montant de1050,00
et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble1300,00

Par Madame HURET

-des apports en nature pour un montant de1050,00
et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble1300,00

± P 33 84 11
TCC AB CB

Par Mademoiselle BOUVARD

-des apports en nature pour un montant de 1050,00
 et des apports en numéraires pour un montant de 250,00
 ensemble 1300,00

Soit un total apporté par les quatre associés de 5200,00

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SCM "AMI SANTE" aujourd'hui de 792,73 € divisé
 208 parts de 3,81 euros est répartie entre les associés de la façon suivante :

-Mlle BOUVARD : 30 parts sociales numérotées de 114 à 143 inclus, ci	30 parts
-Mme CHATEAU : 29 parts sociales dont 21 numé- rotées de 6 à 13 et de 144 à 156, 4 parts sociales numé- rotées de 14 à 17 et 4 parts numérotées de 105 à 108 ci	29 parts
-Mlle TREMEAU : 30 parts sociales numérotées de 179 à 208 inclus	30 parts
-Mme BARON : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 58 à 65 et de 157 à 169, 4 parts numérotées de 66 à 69 et quatre parts numérotées de 170 à 173,	29 parts
-Mme PLEE-JAUPITRE : 30 parts sociales numérotées de 23 à 52	30 parts
-Mlle Nathalie BEDU : 30 parts sociales numérotées de 75 à 104 inclus	30 parts
-Madame Caroline NOEL : 30 parts sociales numérotées De 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178 , 53 à 57, 18 à 22 Et 70 à 74, ci	<u>30 parts</u>
Total égal au capital social	208 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

te P 3B H 12 CR

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoient une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1°) Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

a- exercer la profession d'infirmier libéral diplômé d'Etat

b- détenir au minimum la fraction du capital social nécessaire au financement des investissements contribuant à la réalisation de l'objet social avec cet associé.

Etant ici indiqué qu'un nouvel associé devra, pour constituer son apport :

. s'il prend la place d'un associé quittant la société, lui racheter sa part de capital social

. s'il vient augmenter le nombre des associés :

ou bien racheter à chacun des co-associés une fraction égale de leur part,

ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire un apport à la société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules pouvant se combiner.

c- respecter les obligations financières découlant de l'article 23 ci-après, c'est à dire supporter les charges communes et frais à caractère professionnel définis audit article 23 à proportion de leurs droits dans le capital social, en fonction des appels de fonds qui seront faits par la gérance.

L'adhésion à la société valant obligation pour l'associé de respecter le règlement intérieur édicté par les associés quant à l'organisation du travail entre eux, et interdiction d'exercer en dehors du cadre de la société sauf autorisation expresse et écrite des autres associés.

Un premier règlement intérieur, approuvé par les quatre associés aux présentes, étant ci-annexé aux présentes statuts après mention; lequel règlement intérieur, annexe aux présents statuts, pourra être modifié par décision unanime des associés, sans qu'il y ait lieu à modification des présents statuts.

Lorsque ces conditions d'admission ne seront plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

2°) Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans

✱ P 3B SH H
T.L. DR RR

que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit, l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Article 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'P' and several smaller signatures.

Article 11 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la société selon les formes de l'article 1690 du code civil, ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de deux mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de son refus, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à l'article 9, le cas échéant, agréée par les associés, ou présenter elle même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 12 - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un associé le demande, comme encore lorsque cet associé ne remplit plus les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, la société est tenue, soit de faire acquérir les parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à trois mois à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

+ 1 3B 14 12
- 1 - 22 CR

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants:

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois mois frappant l'un des associés et ne résultant pas d'une maladie
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux
- suspension temporaire supérieure à trois mois pour faute professionnelle

Le délai prévu à l'alinéa précédent courra selon le cas du jour de l'incapacité, de l'exclusion, etc

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de notification, à l'associé de la décision de l'assemblée des associés ayant statué à la majorité prévue à l'article 20 e) ci-après, constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du code civil.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 - GERANCE

I. Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

II-Nomination du gérant:

Madame CHATEAU et Mlle TREMEAU sont nommées co-gérantes pour une durée indéterminée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "BB", "SC", "AB", and "CB".

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excèdera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunies en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Un associé ne pouvant valablement se faire représenter que par un autre associé.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the letters "BB" and "AB" and various initials.

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal au pied duquel les associés présents apposent leur signature pour attester de leur présence. Il contient notamment la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, l'ordre du jour détaillé, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 20 - MAJORITES

Les diverses résolutions devront être prises à la majorité simple.

Etant précisé que dans les assemblées ayant à délibérer sur la nomination et la révocation d'un gérant ainsi que sur l'exclusion d'un associé, les résolutions pour être valables devront réunir l'unanimité des voix des autres associés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS CONTROLE DES COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

← 33 11 12
11-03 CR

Article 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Les écritures des opérations de la société sont tenues à tour de rôle, par périodes d'une année, par chacun des associés.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu proportionnellement à ses droits dans la société.

Sont notamment réputés communs, sans que cette liste soit limitative si l'engagement des dépenses rentre dans l'objet social, les frais suivants :

- le loyer afférent au cabinet loué par la société,
- l'aménagement des locaux professionnels
- les abonnements et consommation d'eau, de gaz, et d'électricité, et de téléphone
- les frais de chauffage
- les primes d'assurance de toute sorte concernant le cabinet médical
- le salaire du personnel commun et les charges sociales annexes
- les impôts immobiliers
- l'achat de petit matériel à usage unique et de fourniture médicale (produits pharmaceutiques)
- les frais de secrétariat: fournitures de bureau, papeterie, timbres
- l'abonnement aux revues professionnelles
- les dons aux œuvres locales

Il est en outre précisé que les frais suivants n'entreront pas dans les charges de la société:

- les taxes, primes d'assurances et cotisations sociales ayant un caractère personnel,
- les frais de remplacements
- les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés, suivant décision prise à l'unanimité, par l'assemblée statuant sur les résultats de l'exercice précédent. Chacun des associés versera chaque mois, cette provision à fonds de roulement, sur appel de la gérance. Elle sera liquidée en fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courant calculés au prorata de leurs parts sociales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "33", "1-20", and "R".

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice.

Les excédents de l'exercice sont constitués par les redevances versées par les associés et les recettes accessoires de la société, déduction faite des frais et charges de la société. Sont compris dans ces frais et charges les amortissements ainsi que toute provision qui s'avère nécessaire pour assurer le renouvellement du matériel et faire face aux dépenses exceptionnelles.

Le reliquat, s'il en existe un, sera affecté, par décision de l'assemblée, soit aux associés, à titre de ristourne au prorata des redevances qu'ils auront versées à la société, soit à un fonds de développement destiné à permettre l'achat d'instruments ou d'appareils utiles à l'exercice de la profession.

Article 25 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société a une activité économique et vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret et Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés déterminé à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

BB
AB
TR

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa du code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-II, 12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29 - TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 30 - DISSOLUTION

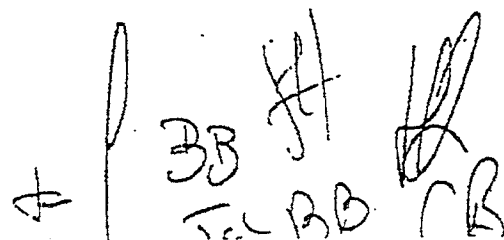
La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter:

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- d'un décès simultané de tous les associés,
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.



 BB
 Tel BB
 RB

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faite à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

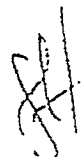
2°) En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social:

- Prende à bail de Monsieur ETIEVE des locaux sis à AUBIGNY SUR NERE, rue Sainte Anne, moyennant un loyer mensuel de mille six cents francs hors taxe.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

3°) La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux nécessitant une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

⇐ 3B 
T.C. AB 

T.V.A.

L'article 31 de la loi de finance du 29 décembre 1989 soumet à la TVA les cessions de biens mobiliers usagers par les redevables qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation. En conséquence, les biens meubles apportés et estimés hors taxe sont soumis à la TVA.

Cependant, et conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (BOI 3-A-6-90), cette TVA ne sera pas exigible, la présente constitution de société portant sur l'ensemble de l'entreprise ou d'une branche complète d'activité, et compte tenu qu'il est pris expressément par la présente l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et de procéder le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigées des constituants.

PLUS VALUE

La présente opération est exempte de plus-values, les associées exerçant depuis plus de cinq ans, à l'exception de Mademoiselle BOUVARD quant à la clientèle par elle apportée,

et les résultats de l'activité étant inférieurs au plafond de 350.000 francs fixé par la loi, et ce, pour les deux dernières années d'exploitation.

RENVois

Il y a lieu de réincorporer dans le corps du présent acte le texte du ou des renvois suivants, spécialement et expressément approuvés par les parties, et qui ne forment qu'un tout avec les présentes:

Je P 33 H 12
AB CR

Société Civile de Moyens "A.M.I. SANTE"

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1er - ETHIQUE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les membres de la société "A.M.I. SANTE" devront exercer leur profession en se soumettant tant au présent règlement qu'aux textes législatifs et réglementaires régissant leur profession, dans un esprit de confraternité, se devant une assistance morale et s'interdisant de porter atteinte à leur réputation professionnelle respective.

Chaque associé sera seul responsable de ses actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet, et devra contracter une assurance "responsabilité civile professionnelle" propre.

Article 2 - ORGANISATION DU TRAVAIL ET HONORAIRES - OBLIGATION D'EXERCICE ET DE REMPLACEMENT

Dans la mesure du possible et sous réserve ne de pas porter atteinte au libre choix des patients, les soins à dispenser seront répartis à égalité chaque jour entre les membres de la société.

Un tableau des permanences, gardes, congés et charges de chacun (établi sur la base de celui ci-annexé), sera établi à tour de rôle chaque semaine et s'imposera aux parties.

Aucun des membres ne pourra exercer hors le cadre de la société sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

Hormis les périodes de congés ci-après, aucun des membres ne pourra cesser d'exercer, même momentanément ou partiellement, sauf le cas de maternité, maladie ou incapacité de travail dûment constatée.

Chaque associé bénéficie des congés suivants:

- un jour fixe par semaine,
- un week-end sur quatre
- trois dimanche sur quatre

Les congés annuels sont de six semaines réparties comme suit :
au maximum quatre semaines consécutives (ou non)
plus deux semaines flottantes.

Les congés doivent être pris à tour de rôle. Les prévisions étant faites dès octobre de manière à prévoir le planning et les remplacements éventuels. A défaut d'accord, le choix reviendra par priorité:

- la première année à Madame LALANDE,
- la seconde année à Madame BONNEROT
- la troisième année à Madame HURET
- et la quatrième année à Mademoiselle BOUVARD

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Maître Associé soussigné
le 24/11/85
Mil neuf cent quatre vingt dix

Handwritten signatures and initials: "H", "B", "CB", "RB".

Lorsque l'un des membres sera absent, les autres devront assurer le travail. En cas d'absence pour cause de maternité, maladie ou autre incapacité de travail dûment constatée, l'associé absent devra faire appel à un remplaçant si la durée de son absence excède quinze jours. Ledit remplaçant devant être agréé par les autres associés avec conclusion obligatoire entre remplacé et remplaçant d'un contrat de remplacement devant prévoir une clause de non réinstallation, et participation aux frais dont l'associé remplacé restera garant solidaire.

En ce qui concerne les honoraires, ils seront réglés directement par les patients à l'associé prestataire des soins, et un fichier clients sera tenu à jour par chacun des associés.

Article 2 - FONCTIONNEMENT - COMPTABILITE

La comptabilité sera tenue à tour de rôle, chaque année par chacun des associés qui régleront également les factures correspondant aux frais de fonctionnement de la société: charges communes définies par les statuts, et établiront également les déclarations correspondantes (2036).

Etant rappelé que sont exclus des charges communes:

- les impôts et taxes, primes d'assurances et cotisations dont les membres restent individuellement débiteurs,
- les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile

Article 3 - ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'admission d'un nouvel associé, qui devra être demandée et approuvée conformément aux dispositions statutaires, devra être précédée d'une période probatoire de trois mois minimum.

CB H
H BB



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°31116-XBAFI**

Certificat Intervenants Jugements, Ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à céder Perspectives



A.M.I. SANTE

SIREN : 378 375 356

N°TVA intracommunautaire : **Non communiqué**

Siège social : 11 RUE DE LA TOUR, 18700 AUBIGNY SUR NERE

[Imprimer la fiche](#)

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de BOURGES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626 de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 16/11/2023

Ces informations sont à jour à la date du 15/11/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

LES SOUSSIGNEES

1°) Madame Christèle Marie Solange **BOUVARD**, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 12 rue du Château.
Née à VERSAILLES (78000) le 10 août 1961.
Célibataire.

2°) Madame Frédérique Françoise Michèle **CHOPINEAU**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Frédéric Mickaël **BARON**, demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 51 rue des Huguenots.
Née à GIEN (45500) le 24 janvier 1975.

3°) Madame Laure Evelyne **JAUPITRE**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Pierre-Emmanuel Bernard André **PLEE**, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 9ter, Avenue de la Grange des Dîmes.
Née à GIEN (45500) le 8 avril 1976.

4°) Madame Nathalie Claudine **BEDU**, infirmière libérale, épouse de Jean Joseph Léon **ACHARD** demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 1, avenue du Général de Gaulle.
Née à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) le 28 octobre 1969.

ONT par ces présentes, constitué pour mandataire spécial:
Tous clercs de la SELAS BOMBERAULT-CASSIER, notaires associés à AUBIGNY SUR NERE (Cher)

A L'EFFET DE :

INTERVENIR à un acte à recevoir par Maître Jonathan CASSIER notaire à AUBIGNY SUR NERE contenant cession de parts sociales et de clientèle par :
Monsieur Guy Jean-Claude **NOEL**, employé, et Madame Caroline Colette Danielle **LEBOEUF**, infirmière libérale, demeurant ensemble à AUTRY-LE-CHATEL (45500) 21 rue de Cernoy.

Monsieur est né à NEUFCHATEAU (88300) le 27 septembre 1964,
Madame est née à BERNAY (27300) le 18 décembre 1964.

Au profit de :
Madame Julie Marie **EPINETTE**, infirmière diplômée d'état, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 68 rue des Margotteries.
Née à GIEN (45500) le 20 août 1989.
Célibataire.

30 parts sociales numérotées de 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178, 53 à 57, 18 à 22 que Madame NOEL possède dans la société civile de moyens "A.M.I SANTE" au capital de 792,73 € dont le siège social est à AUBIGNY SUR NERE (Cher), 11, rue de la Tour, immatriculée au RCS BOURGES et identifiée au SIREN sous le n°378.375.356.

b) La quote-part correspondant au droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont Madame NOEL est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher) 11, rue de la Tour.

Moyennant le prix principal de **TRENTE SIX MILLE CENT QUATORZE EUROS**

F3 NB
V CB

Ci	36.114,00€
S'appliquant savoir :	
-A la cession de parts sociales à hauteur de	114,00€
-A la cession du droit de présentation à la clientèle	
A hauteur de	36.000,00€

Le prix des parts sociales a été basé sur une valeur de 3,81 € la part sociale.

A l'EFFET de déclarer :

- Avoir eu connaissance du projet de cession en temps opportun,
- et l'approuver en tant que de besoin.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération. L'acte, s'il ne contient aucune réserve, emportera de plein droit la décharge du mandataire sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial. Cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Fait à AUBIGNY SUR NERE
Le

Paraphe(s)

- Les présentes comprenant :
- pages
 - renvoi approuvé
 - barre tirée dans des blancs
 - ligne entière rayée
 - chiffre rayé nul
 - mot nul

Signature(s)

FB
NB
UP CB

Liste des annexes :

- PROCURATION SIGNEE Mr NOEL
- Extrait KBIS - A.M.I. SANTE
- Statuts mis à jour (depot numéro 2) - A.M.I. SANTE
- Certificat non faillite.pdf
- PROCURATION SIGNEE INFIRMIERES

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
31805020233868297



MISE A JOUR DES STATUTS

**A.M.I. SANTE
RCS BOUGRES 378 375 356**

*Certifiés conformes
à l'original par le gérant
Lé 28 novembre 2023*

**SCM A.M.I SANTE
Siège social : 11 rue de la Tour
18700 AUBIGNY-SUR-NERE**

SELAS BOMBERAULT-CASSIER & ASSOCIES

*Notaires Associés
31 rue Cambournac
18700 AUBIGNY-SUR-NERE*

Timbre payé
sur État
Autorisation
du 28 Décembre 1984

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le Vingt quatre Mai

Maître Bruno BOMBERAULT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial dont le siège est à AUBIGNY SUR NERE (cher), soussigné.

A reçu le présent acte authentique contenant constitution de SOCIETE CIVILE DE MOYENS.

A LA REQUETE DE:

1°) Mademoiselle Christèle Marie Solange **BOUVARD**, infirmière, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 12 rue du Château.
Née à VERSAILLES (78000) le 10 août 1961.

2°) Madame Corinne Marie **NICOT**, infirmière libérale épouse de Monsieur Christophe Jean **CHATEAU** demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 13 rue du Val de Nère.
Née à BOURGANEUF (23400) le 24 février 1964.

3°) Mademoiselle Ginette Andrée Françoise Henriette **TREMEAU**, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 10 rue Queue de Pelle.
Née à GIEN (45500) le 2 août 1965.

4°) Madame Frédérique Françoise Michèle **CHOPINEAU**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Frédéric Mickaël **BARON**, demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 51 rue des Huguenots.
Née à GIEN (45500) le 24 janvier 1975.

5°) Madame Laure Evelyne **JAUPITRE**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Pierre-Emmanuel Bernard André **PLEE**, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 9ter, Avenue de la Grange des Dîmes.
Née à GIEN (45500) le 8 avril 1976.

6°) Mademoiselle Nathalie Claudine **BEDU**, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 1, avenue du Général de Gaulle.
Née à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) le 28 octobre 1969.

7°) Madame Julie Marie **EPINETTE**, infirmière diplômée d'état, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 68 rue des Margotteries.
Née à GIEN (45500) le 20 août 1989.

Handwritten signatures and initials:
P. J. C. (vertical)
BB
+
PB
CB

2'

PRESENCES - REPRESENTATIONS

Les requérants sont tous ici présents.

LESQUELLES se sont présentées devant le notaire associé soussigné pour constater par acte authentique la constitution de la Société Civile de Moyen qu'elles ont convenu de constituer.

TITRE I
FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les requérantes aux présentes, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du code civil, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "A.M.I SANTE"

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AUBIGNY SUR NERE (Cher), 11, rue de la Tour.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle d'infirmière libérale diplômée d'Etat de ses membres, par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

P
BB SH H
JCL BB CB

Apports originaux effectués lors de la constitution de la Société
le 24 Mai 1990 :

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

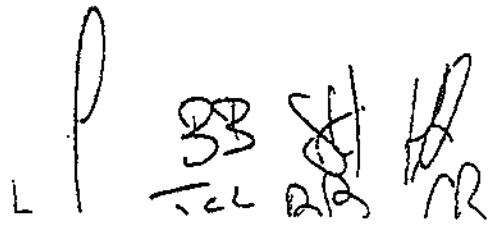
1er- Apports en nature

Chacune des quatre associés requérantes aux présentes fait apport à la société du quart indivis lui appartenant dans le matériel ci-après décrit et estimé, à savoir, le quart indivis de:

- une table téléphone estimée à	380,00
- des rideaux estimés à	900,00
- une armoire de toilette estimée à	345,00
- une armoire bois marron estimée à	840,00
- un bureau estimé à	200,00
- une fauteuil bureau estimé à	50,00
- une chaise visiteur estimée à	20,00
- un fichier estimé à	100,00
- un répondeur enregistreur estimé à	50,00
- une calculatrice estimée à	20,00
- un radio-réveil estimé à	10,00
- un estimé à	50,00
- deux chariots à pansements estimés à	50,00
- un fauteuil à prise de sang avec marche-pied estimé à	200,00
- une lampe sur pied à quartz estimée à	50,00
- un porte manteaux estimé à	10,00
- une armoire beige estimée à	100,00
- trois chaises bois paillées estimées à	40,00
- une table basse en bois estimée à	15,00
- un miroir estimé à	10,00
- un banc estimé à	15,00
- deux porte néons à deux néons estimés à	50,00
- un réfrigérateur estimé à	50,00
- un aspirateur estimé à	240,00
- un meuble cuisine en formica estimé à	10,00
- une table bois estimée à	10,00
- un matelas et un sommier estimés à	40,00
- un fauteuil estimé à	10,00
- une penderie vinyle estimée à	5,00
- une table basse en verre estimée à	10,00
- des plaques professionnelles estimées à	320,00
soit une estimation totale de	<u>4200,00</u>
dont le quart indivis	1/4
apporté par chacun des associés est de	<u>1050,00</u>

2er- Apports en numéraires

D'autre part, les associés font les apports en numéraires suivants, qui sont versés à l'instant même dans la caisse sociale :



Madame LALANDE

- la somme de deux cent cinquante francs, ci.....250,00

Madame BONNEROT

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Madame HURET

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Mademoiselle BOUVARD

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Soit un total en numéraires apporté de mille francs ci 1000,00

Mesdames LALANDE et BONNEROT déclarent que les biens apportés à la société sont des biens communs, et qu'elles ont informé leurs conjoints, conformément à l'article 1832-2 du code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens apportés.

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :

- Monsieur Jean-Claude André LALANDE demeurant à AUBIGNY SUR NERE, les Augustins, époux de Madame Monique Jacqueline LAZZARESCHI, né à ORLEANS (loiret), le onze juillet mil neuf cent quarante deux,

- et Monsieur Bernard Jacques BONNEROT demeurant à AUBIGNY SUR NERE, rue du Capitaine Poupai, époux de Madame Bernadette Suzanne BOUCHERAT, né à

LESQUELS, connaissance prise de la présente constitution de société, ont déclaré qu'ils n'entendent pas devenir personnellement associés.
Et ils ont signé en fin des présentes.

Récapitulation des apports

Il a donc été fait les apports suivants :

Par Madame LALANDE

-des apports en nature pour un montant de1050,00
-et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble 1300,00

Par Madame BONNEROT

-des apports en nature pour un montant de1050,00
et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble 1300,00

Par Madame HURET

-des apports en nature pour un montant de1050,00
et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble 1300,00

± P 33 84 11
Tc AB CB

Par Mademoiselle BOUVARD

-des apports en nature pour un montant de 1050,00
 et des apports en numéraires pour un montant de 250,00
 ensemble 1300,00

Soit un total apporté par les quatre associés de 5200,00

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SCM "AMI SANTE" aujourd'hui de 792,73 € divisé
 208 parts de 3,81 euros est répartie entre les associés de la façon suivante :

-Mlle BOUVARD : 30 parts sociales numérotées de 114 à 143 inclus, ci	30 parts
-Mme CHATEAU : 29 parts sociales dont 21 numé- rotées de 6 à 13 et de 144 à 156, 4 parts sociales numé- rotées de 14 à 17 et 4 parts numérotées de 105 à 108 ci	29 parts
-Mlle TREMEAU : 30 parts sociales numérotées de 179 à 208 inclus	30 parts
-Mme BARON : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 58 à 65 et de 157 à 169, 4 parts numérotées de 66 à 69 et quatre parts numérotées de 170 à 173, parts	29
-Mme PLEE-JAUPITRE : 30 parts sociales numérotées de 23 à 52	30 parts
-Mme Nathalie BEDU-ACHARD : 30 parts sociales numérotées de 75 à 104 inclus	30 parts
-Mlle Julie EPINETTE : 30 parts sociales numérotées De 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178 , 53 à 57, 18 à 22 Et 70 à 74, ci	30 parts
Total égal au capital social	208 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

te | 3B H 12 CR

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoient une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1°) Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

a- exercer la profession d'infirmier libéral diplômé d'Etat

b- détenir au minimum la fraction du capital social nécessaire au financement des investissements contribuant à la réalisation de l'objet social avec cet associé.

Etant ici indiqué qu'un nouvel associé devra, pour constituer son apport :

. s'il prend la place d'un associé quittant la société, lui racheter sa part de capital social

. s'il vient augmenter le nombre des associés :

ou bien racheter à chacun des co-associés une fraction égale de leur part,

ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire un apport à la société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules pouvant se combiner.

c- respecter les obligations financières découlant de l'article 23 ci-après, c'est à dire supporter les charges communes et frais à caractère professionnel définis audit article 23 à proportion de leurs droits dans le capital social, en fonction des appels de fonds qui seront faits par la gérance.

L'adhésion à la société valant obligation pour l'associé de respecter le règlement intérieur édicté par les associés quant à l'organisation du travail entre eux, et interdiction d'exercer en dehors du cadre de la société sauf autorisation expresse et écrite des autres associés.

Un premier règlement intérieur, approuvé par les quatre associés aux présentes, étant ci-annexé aux présentes statuts après mention; lequel règlement intérieur, annexe aux présents statuts, pourra être modifié par décision unanime des associés, sans qu'il y ait lieu à modification des présents statuts.

Lorsque ces conditions d'admission ne seront plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

2°) Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans

± P 3B SH H
T.L. AR RR

que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit, l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Article 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

⇐ P 33 1/1 1/2
TCL AB CR

Article 11 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la société selon les formes de l'article 1690 du code civil, ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de deux mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de son refus, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à l'article 9, le cas échéant, agréée par les associés, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 12 - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un associé le demande, comme encore lorsque cet associé ne remplit plus les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, la société est tenue, soit de faire acquérir les parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à trois mois à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "3B", "AB", and "CR".

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants:

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois mois frappant l'un des associés et ne résultant pas d'une maladie
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux
- suspension temporaire supérieure à trois mois pour faute professionnelle

Le délai prévu à l'alinéa précédent court selon le cas du jour de l'incapacité, de l'exclusion, etc

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de notification, à l'associé de la décision de l'assemblée des associés ayant statué à la majorité prévue à l'article 20 e) ci-après, constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du code civil.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 - GERANCE

I. Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

II-Nomination du gérant:

Madame CHATEAU et Mlle TREMEAU sont nommées co-gérantes pour une durée indéterminée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "BB", "JH", "H", "SC", "AB", and "CB".

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excèdera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunies en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Un associé ne pouvant valablement se faire représenter que par un autre associé.

4 BB H d
AB CB

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal au pied duquel les associés présents apposent leur signature pour attester de leur présence. Il contient notamment la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, l'ordre du jour détaillé, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 20 - MAJORITES

Les diverses résolutions devront être prises à la majorité simple.

Etant précisé que dans les assemblées ayant à délibérer sur la nomination et la révocation d'un gérant ainsi que sur l'exclusion d'un associé, les résolutions pour être valables devront réunir l'unanimité des voix des autres associés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS CONTROLE DES COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

← 33 11 12
11-AB CR

Article 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Les écritures des opérations de la société sont tenues à tour de rôle, par périodes d'une année, par chacun des associés.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu proportionnellement à ses droits dans la société.

Sont notamment réputés communs, sans que cette liste soit limitative si l'engagement des dépenses rentre dans l'objet social, les frais suivants :

- le loyer afférent au cabinet loué par la société,
- l'aménagement des locaux professionnels
- les abonnements et consommation d'eau, de gaz, et d'électricité, et de téléphone
- les frais de chauffage
- les primes d'assurance de toute sorte concernant le cabinet médical
- le salaire du personnel commun et les charges sociales annexes
- les impôts immobiliers
- l'achat de petit matériel à usage unique et de fourniture médicale (produits pharmaceutiques)
- les frais de secrétariat: fournitures de bureau, papeterie, timbres
- l'abonnement aux revues professionnelles
- les dons aux œuvres locales

Il est en outre précisé que les frais suivants n'entreront pas dans les charges de la société:

- les taxes, primes d'assurances et cotisations sociales ayant un caractère personnel,
- les frais de remplacements
- les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés, suivant décision prise à l'unanimité, par l'assemblée statuant sur les résultats de l'exercice précédent. Chacun des associés versera chaque mois, cette provision à fonds de roulement, sur appel de la gérance. Elle sera liquidée en fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courant calculés au prorata de leurs parts sociales.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "BB", "H", "R", and "A.B."

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice.

Les excédents de l'exercice sont constitués par les redevances versées par les associés et les recettes accessoires de la société, déduction faite des frais et charges de la société. Sont compris dans ces frais et charges les amortissements ainsi que toute provision qui s'avère nécessaire pour assurer le renouvellement du matériel et faire face aux dépenses exceptionnelles.

Le reliquat, s'il en existe un, sera affecté, par décision de l'assemblée, soit aux associés, à titre de ristourne au prorata des redevances qu'ils auront versées à la société, soit à un fonds de développement destiné à permettre l'achat d'instruments ou d'appareils utiles à l'exercice de la profession.

Article 25 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société a une activité économique et vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret et Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

4 | BB SH
— AB TR

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa du code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29 - TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 30 - DISSOLUTION

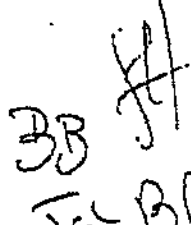
La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter:

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- d'un décès simultané de tous les associés,
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

 BB
 TEL BB
 RB

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faite à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2°) En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social:

- Prende à bail de Monsieur ETIEVE des locaux sis à AUBIGNY SUR NERE, rue Sainte Anne, moyennant un loyer mensuel de mille six cents francs hors taxe.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

3°) La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux nécessitant une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3B
T.C. AB
FR

T.V.A.

L'article 31 de la loi de finance du 29 décembre 1989 soumet à la TVA les cessions de biens mobiliers usagers par les redevables qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation. En conséquence, les biens meubles apportés et estimés hors taxe sont soumis à la TVA.

Cependant, et conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (BOI 3-A-6-90), cette TVA ne sera pas exigible, la présente constitution de société portant sur l'ensemble de l'entreprise ou d'une branche complète d'activité, et compte tenu qu'il est pris expressément par la présente l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et de procéder le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigées des constituants.

PLUS VALUE

La présente opération est exempte de plus-values, les associés exerçant depuis plus de cinq ans, à l'exception de Mademoiselle BOUVARD quant à la clientèle par elle apportée,

et les résultats de l'activité étant inférieurs au plafond de 350.000 francs fixé par la loi, et ce, pour les deux dernières années d'exploitation.

RENVois

Il y a lieu de réincorporer dans le corps du présent acte le texte du ou des renvois suivants, spécialement et expressément approuvés par les parties, et qui ne forment qu'un tout avec les présentes:

33 AB CR

Société Civile de Moyens "A.M.I. SANTE"

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1er - ETHIQUE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les membres de la société "A.M.I. SANTE" devront exercer leur profession en se soumettant tant au présent règlement qu'aux textes législatifs et réglementaires régissant leur profession, dans un esprit de confraternité, se devant une assistance morale et s'interdisant de porter atteinte à leur réputation professionnelle respective.

Chaque associé sera seul responsable de ses actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet, et devra contracter une assurance "responsabilité civile professionnelle" propre.

Article 2 - ORGANISATION DU TRAVAIL ET HONORAIRES - OBLIGATION D'EXERCICE ET DE REMPLACEMENT

Dans la mesure du possible et sous réserve ne de pas porter atteinte au libre choix des patients, les soins à dispenser seront répartis à égalité chaque jour entre les membres de la société.

Un tableau des permanences, gardes, congés et charges de chacun (établi sur la base de celui ci-annexé), sera établi à tour de rôle chaque semaine et s'imposera aux parties.

Aucun des membres ne pourra exercer hors le cadre de la société sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

Hormis les périodes de congés ci-après, aucun des membres ne pourra cesser d'exercer, même momentanément ou partiellement, sauf le cas de maternité, maladie ou incapacité de travail dûment constatée.

Chaque associé bénéficie des congés suivants:

- un jour fixe par semaine,
- un week-end sur quatre
- trois dimanche sur quatre

Les congés annuels sont de six semaines réparties comme suit :
au maximum quatre semaines consécutives (ou non)
plus deux semaines flottantes.

Les congés doivent être pris à tour de rôle. Les prévisions étant faites dès octobre de manière à prévoir le planning et les remplacements éventuels. A défaut d'accord, le choix reviendra par priorité:

- la première année à Madame LALANDE,
- la seconde année à Madame BONNEROT
- la troisième année à Madame HURET
- et la quatrième année à Mademoiselle BOUVARD

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le futur Associé soussigné
le 26/4/55
Mil neuf cent cinquante cinq

Handwritten signatures and initials: "ft", "AB", "CB".

Lorsque l'un des membres sera absent, les autres devront assurer le travail. En cas d'absence pour cause de maternité, maladie ou autre incapacité de travail dûment constatée, l'associé absent devra faire appel à un remplaçant si la durée de son absence excède quinze jours. Ledit remplaçant devant être agréé par les autres associés avec conclusion obligatoire entre remplacé et remplaçant d'un contrat de remplacement devant prévoir une clause de non réinstallation, et participation aux frais dont l'associé remplacé restera garant solidaire.

En ce qui concerne les honoraires, ils seront réglés directement par les patients à l'associé prestataire des soins, et un fichier clients sera tenu à jour par chacun des associés.

Article 2 - FONCTIONNEMENT - COMPTABILITE

La comptabilité sera tenue à tour de rôle, chaque année par chacun des associés qui régleront également les factures correspondant aux frais de fonctionnement de la société: charges communes définies par les statuts, et établiront également les déclarations correspondantes (2036).

Etant rappelé que sont exclus des charges communes:

- les impôts et taxes, primes d'assurances et cotisations dont les membres restent individuellement débiteurs,
- les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile

Article 3 - ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'admission d'un nouvel associé, qui devra être demandée et approuvée conformément aux dispositions statutaires, devra être précédée d'une période probatoire de trois mois minimum.

CB H
H BB